COUR DES COMPTES

------

PREMIERE CHAMBRE

------

DEUXIEME SECTION

------

arrêt n° 49554

AGENT COMPTABLE DE L’INSTITUT

NATIONAL DE LA CONSOMMATION

Exercices 1998 à 2003

Rapport n° 2006-55-2

Audience publique du 15 novembre 2006

Lecture publique du 23 octobre 2007

REPUBLIQUE FRANCAISE

au nom du peuple Français

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu l’arrêt n° 42529 du 26 mai 2005 par lequel elle a statué provisoirement sur les comptes rendus par Mme X du 1er janvier 1998 au 31 mai 1999, M. Y du 1er juin au 31 octobre 1999 et M. Z à compter du 1ernovembre 1999 ;

Vu les justifications produites en exécution dudit arrêt ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l’article 60 modifié de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963, portant loi de finances pour 1963 ;

CJ

Vu le décret n° 2001-300 du 4 avril 2001 relatif à l’organisation et au fonctionnement de l’Institut national de la consommation et modifiant le code de la consommation ;

Vu l’arrêté n° 06-346 du premier président du 10 octobre 2006 relatif à la création et à la composition des sections au sein de la première chambre ;

Sur le rapport de Mme Saliou, conseillère référendaire ;

Vu les conclusions n° 622 du procureur général de la République du 12 septembre 2006 ;

Entendu à l’audience publique de ce jour M. Y en ses observations ;

Entendu Mme Saliou, conseillère référendaire, en son rapport oral, et M. Perrin, avocat général, en ses conclusions orales ;

Entendu à huis clos, le ministère public et la rapporteure s’étant retirés, M. Monier, conseiller maître, en ses observations orales ;

Attendu que la ligne de compte au 31 décembre 2003 s’établit comme au compte respectivement à 8 311 082,73 €, tant en débit qu’en crédit ;

**STATUANT définitivement,**

**ORDONNE :**

**1°) Constitution en débet**

Attendu que les comptes de l’INC retracent un débit du compte 41118 « Autres ventes » pour un montant de 579,31 € ; que ce débit correspond à un déficit de caisse constaté à la suite de la cession au personnel de matériels informatiques intervenue le 21 octobre 1999 ; que par arrêt du 26 mai 2005 susvisé, la Cour a en conséquence enjoint à M. Y, en fonction du 1er juin au 31 octobre 1999, d’apporter la preuve du versement dans la caisse de l’établissement de la somme de 579,31 € ou toute autre justification à décharge ;

Attendu que dans sa réponse, M. Y a indiqué que, le titre de recettes correspondant au montant du débit ayant été émis après la date de sa sortie de fonctions, le 29 février 2000, il déclinait toute responsabilité sur l’émission de ce titre ;

Attendu cependant que la vente a eu lieu le 21 octobre 1999 ; qu’il est avéré que l’ensemble des chèques et deniers ont été versés, ce jour, par le personnel en contrepartie de l’achat d’ordinateurs ; que seuls l’agent comptable et son adjoint étaient habilités à manier des espèces bien que M. Y n’ait pas noté les versements sur son carnet à souche comme le lui impose la réglementation ; qu’en n’encaissant pas effectivement les sommes versées, le comptable ne s’est pas acquitté de ses obligations et a donc engagé sa responsabilité ;

Considérant qu’aux termes de l’article 60 modifié susvisé de la loi précitée du 23 février 1963, « les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes (paragraphe I) ; cette responsabilité « se trouve engagée dès lors qu’une recette n’a pas été recouvrée » (paragraphe IV) ; « le comptable public dont la responsabilité est mise en jeu a l’obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale au montant de la perte de recette subie » (paragraphe VI) ; « le comptable public dont la responsabilité est engagée et qui n’a pas versé la somme prévue au paragraphe VI ci-dessus peut être constitué en débet par arrêt du juge des comptes » (paragraphe VII) ;

Considérant que M. Y se trouve dans le cas prévu par l’article 60 modifié paragraphe VII de la loi du 23 février 1963 ; qu’il y a donc lieu de le constituer débiteur envers l’INC de la somme de 579,31 € ;

Considérant qu’aux termes de l’article 60 modifié susvisé de la loi du 23 février 1963 : «  les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur » ; que le fait générateur est l’événement qui est à l’origine de l’engagement de la responsabilité pécuniaire et personnelle du comptable ; qu’en l’espèce, la date du fait générateur est celle de la vente au personnel qui s’est traduite par un déficit de caisse, soit le 21 octobre 1999 ;

Par ces motifs :

- l’injonction unique, au titre de 1999, prononcée par l’arrêt susvisé du 26 mai 2005, est levée ;

- M. Y est constitué débiteur envers l’Institut national de la Consommation, au titre de 1999, de la somme de cinq cent soixante dix neuf euros trente et un centimes augmentée des intérêts de droit à compter du 21 octobre 1999.

**2°) Décharges des comptables**

Attendu que les pièces de mutation des comptables ont été adressées à la Cour le 2 août 2005 ;

Attendu qu'aucune charge autre que celle ayant conduit à la constitution en débet ci-dessus prononcée ne subsiste à l’encontre de Mme X, M. Y et M. Z ;

Attendu qu’il y a lieu en conséquence d’admettre l’ensemble des opérations retracées dans les comptes à l’exception de celles ayant donné lieu à débet ;

Attendu enfin qu’il y a lieu de décharger de leur gestion Mme X et M. Z ; qu’en revanche la décharge de M. Yne pourra intervenir qu’après apurement du débet ci-dessus prononcé;

Les opérations retracées dans les comptes des exercices 1996 à 2002 sont admises à l'exception de celles qui font l'objet des constitutions en débet prononcées ci‑dessus ;

*–* Mme Xest déchargée de sa gestion pour la période comprise entre le 1er janvier 1998 et le 31 mai 1999, date de sa cessation de fonctions ;

*–* M. Z est déchargé de sa gestion pour la période comprise entre le 1ernovembre 1999 et le 31 décembre 2002 ;

En conséquence, Mme X est déclarée quitte et libérée de sa gestion terminée à la date ci-avant indiquée ;

Mainlevée peut être donnée et radiation peut être faite de toutes oppositions et inscriptions mises ou prises sur ses biens meubles et immeubles ou sur ceux de ses ayants-cause pour sûreté de ladite gestion et son cautionnement peut être restitué ou ses cautions dégagées.

------

Fait et jugé en la Cour des Comptes, première chambre, deuxième section, le quinze novembre deux mille six. Présents : MM. Bertrand, président de section, Duret, Martin, Monier et Deconfin, conseillers maîtres.

Signé : Bertrand, président de section, et Rackelboom, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes.

En conséquence la République mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d’y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu’ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, secrétaire générale.